



HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME



Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/7

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme,

Prenant acte des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (A/59/256 et E/CN.4/2005/29 et Add.1),

Exprimant sa vive préoccupation au sujet des exécutions extrajudiciaires et de l'usage de la force par Israël contre la population civile palestinienne, faisant de nombreuses victimes, et de la poursuite des attaques prenant pour cible des écoliers, qui ont causé des décès et des blessures mortelles,

Condamnant le refus par Israël d'autoriser l'accès des femmes palestiniennes enceintes aux hôpitaux, ce qui les oblige à accoucher aux points de contrôle dans des conditions hostiles, inhumaines et humiliantes,

Affirmant que les mesures punitives imposées par Israël, la puissance occupante, à la population civile palestinienne, notamment les châtiments collectifs, le bouclage des frontières et les graves restrictions à la circulation des personnes et des biens, les arrestations et détentions arbitraires, la destruction des maisons et des infrastructures essentielles, y compris les sites religieux, culturels et historiques ainsi que les centres éducatifs, ont entraîné une nette détérioration des conditions socioéconomiques et perpétué une grave crise humanitaire sur tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et affirmant que ces mesures punitives sont contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant l’avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et la résolution ES-10/15 de l’Assemblée générale en date du 20 juillet 2004, et réaffirmant le principe de l’inadmissibilité de l’acquisition de territoire par la force,

Prenant note en particulier du fait que la Cour a répondu que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Accueillant avec satisfaction la décision du Secrétaire général d’établir un registre des dommages causés par l’édification du mur et le régime qui lui est associé dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant les violations systématiques persistantes des droits de l’homme du peuple palestinien par Israël, la puissance occupante, du fait de l’établissement de colonies de peuplement, de la construction du mur à l’intérieur du territoire palestinien occupé qui s’écarte de la ligne d’armistice de 1949, de la destruction de biens et de toutes les autres mesures destinées à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se félicitant des élections présidentielles palestiniennes libres et démocratiques récemment tenues dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant que les mesures d’obstruction prises par Israël, la puissance occupante, dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, durant la campagne et les élections présidentielles palestiniennes, notamment les arrestations arbitraires, la détention des candidats et le déni d’accès aux bureaux de vote, constituent une violation des principes et des dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l’autodétermination¹,

¹ Voir les Articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies; l’article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l’article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l’Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, respectivement; les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967, 22 octobre 1973, 12 mars 2002 et 30 mars 2002, respectivement; la résolution 2003/3 de la Commission en date du 14 avril 2003 et les paragraphes 2 et 3 de la première partie de la Déclaration et du Programme d’action de Vienne, adoptés en juin 1993 lors de la Conférence mondiale sur les droits de l’homme.

Notant avec une vive préoccupation que des milliers de Palestiniens, y compris des enfants, demeurent détenus dans des prisons et des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et notant également avec une vive préoccupation que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Soulignant qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient soient pleinement respectés et que soit mise en œuvre la Feuille de route établie par le Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États,

Soulignant qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies soient intégralement appliquées,

1. *Réaffirme* que toutes les décisions et mesures punitives prises par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité, et exige par conséquent qu'Israël, la puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de ladite Convention et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation de celle-ci, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires;

2. *Condamne* l'usage de la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, qui a fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives d'habitations, de biens, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructure vitaux;

3. *Demande instamment* à tous les États Membres signataires de la quatrième Convention de Genève de déclarer inadmissible la poursuite des violations des droits des civils palestiniens, notamment des femmes et des enfants, énoncés dans cet instrument, et d'exiger qu'Israël, la puissance occupante, en respecte scrupuleusement les dispositions;

4. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se pencher sur la question des femmes palestiniennes enceintes accouchant aux points de contrôle israéliens du fait du refus par Israël d'autoriser leur accès aux hôpitaux, dans le but de mettre fin à cette pratique israélienne inhumaine, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale à sa soixantième session et à la Commission à sa soixante-deuxième session;

5. *Engage* les États Membres à prendre les mesures nécessaires, eu égard à leurs obligations en vertu des instruments du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire international, pour faire en sorte qu'Israël cesse de tuer, de prendre pour cible, d'arrêter et de soumettre à des brimades les Palestiniens, en particulier les femmes et les enfants;

6. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'exiger, conformément à son mandat, que les détenus palestiniens, notamment les femmes, les enfants et les personnes malades, soient immédiatement relâchés, que des enquêtes soient menées au sujet des allégations de torture, de brimades ou de mauvais traitements et que les agents israéliens ayant maltraité des détenus soient traduits en justice;

7. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de faciliter la tenue des prochaines élections législatives palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exige qu'il s'abstienne de tout acte susceptible de perturber, d'entraver ou de contrarier ces élections;

8. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans la résolution ES-10/15 et la résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle immédiatement la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur;

9. *Appelle* au boycottage des entreprises participant à la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour;

10. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur, condition *sine qua non* pour résoudre la crise humanitaire sur tout le territoire palestinien occupé, rétablir les moyens d'existence des Palestiniens et reconstruire leurs institutions et leur économie dévastées;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 de faire rapport à l'Assemblée générale à sa soixantième session et à la Commission à sa soixante-deuxième session, conformément à son mandat;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

*49^e séance
14 avril 2005*

[Adoptée par 29 voix contre 10, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. VIII. - E/CN.4/2005/L.10/Add.8]